

► Règlements généraux

Édition 2019-2020

Document à être adopté à l'assemblée générale annuelle du

18 septembre 2019



CPE Contact Jardin-Soleil inc.

Notes au lecteur :

1- Les modifications apportées aux règlements généraux sont **soulignées et en caractère gras**.
Prière d'y apporter une attention particulière.

2- Dans ce document le féminin est employé de façon à représenter la majorité des personnes concernées là où il semble à propos de le faire.

Vous trouverez sur notre site web la régie interne, les règlements généraux ainsi que toutes les politiques du CPE au **www.cpecjs.ca**

Installation Major
1991, Montée Major
Terrebonne (Québec) J7M 1E5
Tél.: 450 477-7734
Télé.: 450 477-5089
administration@cpecjs.ca

Installation Le Petit Soleil
1993, Montée Major
Terrebonne (Québec) J7M 1E5
Tél.: 450 477-7734
Télé.: 450 477-5089
administration@cpecjs.ca

Installation Du Limier
7150, rue Du Limier
Terrebonne (Québec) J7M 1W9
Tél.: 450 478-7711
Télé.: 450 478-7789
dulimier@cpecjs.ca

Installation Le Premier Contact
2761, rue Des Chouettes
Terrebonne (Québec) J7M 0K7
Tél.: 450 941-1600
Télé.: 450 941-1799
administration@cpecjs.ca

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSTIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 NOM OFFICIEL DE LA CORPORATION.....	5
1.2 SIÈGE SOCIAL DE LA CORPORATION.....	5
1.3 OBJETS	5
CHAPITRE II – LES MEMBRES DE LA CORPORATION.....	6
2.1 DÉFINITIONS	6
2.1.1 Membres parents usagers	6
2.1.2 Membres employées usagers	6
2.1.3 Membres employée syndiquée	6
2.1.4 Membre soutiens (co-optés)	6
2.2 CONDITIONS.....	6
2.3 DROITS DES MEMBRES.....	6
2.4 COTISATION ANNUELLE ET ADHÉSION DES MEMBRES.....	7
2.5 REGISTRE DES MEMBRES.....	7
2.6 DÉMISSION	7
2.7 SUSPENSION, EXPULSION OU DESTITUTION	7
2.8 CESSATION D’ÉTAT DE MEMBRE.....	7
CHAPITRE III – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	8
3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8
3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	8
3.3 AVIS DE CONVOCATION	8
3.4 CONTENU DE L’AVIS.....	8
3.5 IRRÉGULARITÉS.....	8
3.6 QUORUM	8
3.7 DROIT DE PAROLE ET DE VOTE	9
3.8 POUVOIRS DES MEMBRES DE LA CORPORATION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
CHAPITRE IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	10
4.1 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	10
4.2 COMPOSITION ET NOMBRE	10
4.3 CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ	10
4.4 PROCÉDURE D’ÉLECTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
4.5 DURÉE DU MANDAT.....	11
4.6 DÉMISSION ET DESTITUTION	11
4.7 VACANCE AU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
4.8 RÉUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	12

4.9	AVIS DE CONVOCATION	12
4.10	QUORUM	12
4.11	VOTE	12
4.12	RÉSOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION	12
4.13	PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES SIMULTANÉS	12
4.14	CLAUSES RELATIVES AU CONFLIT D'INTÉRÊT.....	13
4.15	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	13
4.16	INDEMNISATIONS DES ADMINISTRATEURS	13
	CHAPITRE V – LES OFFICIERS.....	14
5.1	COMPOSITION	14
5.2	NOMINATION	14
5.3	DÉMISSION ET DESTITUTION	14
5.4	DURÉE DES FONCTIONS	14
5.5	POSTE VACANT	14
5.6	FONCTIONS ET POUVOIRS	14
5.6.1	Présidente	14
5.6.2	Vice-présidente.....	15
5.6.3	Trésorière	15
5.6.4	Secrétaire	15
	CHAPITRE VI – COMITÉS	16
6.1	COMITÉ EXÉCUTIF	16
6.1.1	Composition.....	16
6.1.2	Mandat et pouvoirs	16
6.1.3	Convocation.....	16
6.1.4	Quorum.....	16
6.2	COMITÉ STATUTAIRE.....	17
6.3	COMITÉ AD HOC	17
	CHAPITRE VII – AUTRES DISPOSITIONS.....	18
7.1	RAPPORT ANNUEL	18
7.2	AUDITEUR.....	18
7.3	EFFETS BANCAIRES	18
7.4	POUVOIR D'EMPRUNT	18
7.5	CONTRATS.....	18
7.6	MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS	19
7.7	DISSOLUTION DE LA CORPORATION.....	19

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom officiel de la corporation

Le nom officiel de la corporation est : Centre de la Petite Enfance Contact Jardin-Soleil inc. ci-après désigné le CPE.

La corporation est constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

1.2 Siège social de la corporation

Le siège social de la corporation est situé au 1991, Montée Major dans la ville de Terrebonne, secteur La Plaine.

1.3 Objets

- Offrir des services de garde conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements;
- Offrir divers services éducatifs destinés à la famille et aux enfants;
- Favoriser chez les parents la prise en charge de leurs besoins de services de garde éducatifs et socioculturels, afin de leur permettre d'acquérir une meilleure connaissance du développement de leurs enfants et de créer des relations harmonieuses;
- Collaborer avec les organismes du milieu en vue de la réalisation des objets de la Corporation;
- Recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons dans le prolongement des objets mentionnés précédemment.

CHAPITRE II

LES MEMBRES DE LA CORPORATION

2.1 Définitions

2.1.1 Membres parents usagers

Ils sont père, mère ou tuteur, ayant la garde légale d'un enfant entre la naissance et douze (12) ans qui fréquente le CPE. Ils ne sont pas **des** employées de la corporation ni leur conjoint respectif.

2.1.2 Membres employées usagers

Ils sont employés de la corporation ayant la garde légale d'un enfant entre la naissance et douze (12) ans qui fréquente le CPE.

2.1.3 Membre employée syndiquée

Ce membre est une employée de la corporation proposée par ses pairs pour siéger au conseil d'administration.

2.1.4 Membres soutiens (co-optés)

Ils sont des individus ou des représentants d'organismes qui partagent les buts et objectifs du CPE et qui apportent leur appui au conseil d'administration. Ces derniers ne sont pas **des** employées de la corporation ni leur conjoint respectif. Toutefois, l'adhésion à la corporation d'un membre soutien doit être soumise au conseil d'administration et acceptée ou refusée par ce dernier.

2.2 Conditions

Pour être membre en règle et pouvoir bénéficier des droits inhérents à sa catégorie, le membre doit :

- 1- Adresser une demande et compléter tous les formulaires requis;
- 2- Acquitter tous les frais de cotisation annuelle exigés par le conseil d'administration;
- 3- Accepter les règlements généraux de la corporation et s'engager à les respecter;
- 4- Faire accepter sa demande par le conseil d'administration.

2.3 Droits des membres

Les membres de la corporation ont droit, notamment :

- de participer aux activités familiales gratuites de la corporation;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales;
- d'assister aux assemblées générales;
- de prendre la parole lors des assemblées générales selon les règles en vigueur;
- de voter lors des assemblées générales selon les règles en vigueur;
- d'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
- de consulter les actes constitutifs de la corporation;
- de consulter et recevoir copie des règlements généraux;
- de recevoir les procès-verbaux des assemblées générales;
- de recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

À noter : La loi n'accorde pas aux membres de la corporation le droit de consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Au contraire, la jurisprudence a établi que le droit de consulter ces procès-verbaux appartient en propre aux membres du conseil d'administration.

2.4 Cotisation annuelle et adhésion des membres

La cotisation est de 8\$. Cette cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres de la corporation. Dans le cas des membres parents usagers, une famille n'a qu'une cotisation à payer par année quel que soit le nombre de parents (un ou deux) et quel que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrits aux services de garde de la corporation. Pour les autres catégories de membres, la cotisation prévaut pour un individu et non pour une famille.

L'adhésion se fait principalement lors de la période d'inscription annuelle au siège social ou à tout moment durant la durée du contrat de service annuel.

2.5 Registre des membres

Une liste des membres en règle sera tenue à jour dans les archives du secrétariat du CPE.

2.6 Démission

Tout membre peut démissionner en avisant par écrit le conseil d'administration. Cette démission devient effective sur réception de l'avis ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le démissionnaire ne peut réclamer, ni en totalité, ni en partie sa cotisation annuelle.

2.7 Suspension, expulsion ou destitution

Le conseil d'administration peut suspendre, démettre ou exclure un membre : qui ne se conforme pas aux conditions d'admission, qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, qui ne respecte pas les règlements généraux de la corporation ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer une expulsion, le conseil d'administration doit permettre au membre de se faire entendre lors d'une réunion du conseil d'administration.

2.8 Cessation d'état de membre

Toute personne qui ne remplit plus les conditions cesse d'être membre.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année à l'endroit, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine. Elle se tient habituellement le troisième mercredi du mois de septembre de chaque année.

Seuls les membres de la corporation y sont convoqués, selon les règles en vigueur. Les employées sont informées de la tenue de l'assemblée générale annuelle et peuvent y assister. Toute personne que le conseil juge à propos d'inviter peut également assister en tout ou en partie à une assemblée générale.

3.2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres de la corporation peut être convoquée par le conseil d'administration, par la présidente ou par au moins un dixième (1/10) des membres, selon les règles en vigueur. À la réception d'une requête écrite, la secrétaire du conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette requête, spécifiant les motifs d'une telle assemblée. Si le conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée générale spéciale dans les délais prévus, un dixième (1/10) des membres en règle peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée générale spéciale (Loi sur les compagnies art. 99 par. 2).

3.3 Avis de convocation

Toute assemblée générale annuelle sera convoquée au moyen d'un avis public et par affichage. Le délai de l'avis de convocation sera d'au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée.

3.4 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée générale doit mentionner, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Il doit comporter l'ordre du jour de la rencontre.

S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

3.5 Irrégularités

Les irrégularités dues à des causes externes au conseil d'administration, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée générale des membres de la corporation.

3.6 Quorum

Pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de la corporation, les membres présents constituent un quorum en autant qu'il soit constitué aux 2/3 de membres parents usagers.

3.7 Droit de parole et de vote

À toute assemblée générale, seuls les membres en règle de la corporation ont droit de parole et de vote. Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les employées qui y assistent ont uniquement droit de parole.

Le vote se tient à main levée, à moins que deux (2) membres présents demandent le scrutin secret ou que la présidente d'assemblée décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le vote sera recommencé et, après le deuxième (2^e) tour de scrutin si l'égalité persiste, la présidente aura un vote prépondérant.

3.8 Pouvoirs des membres de la corporation en assemblée générale annuelle

L'assemblée générale permet aux employées ainsi qu'aux membres de la corporation de prendre connaissance du fonctionnement de la corporation et des décisions prises par le conseil d'administration au cours de l'année. Il est à remarquer toutefois que, les pouvoirs des membres de la corporation en assemblée générale se limitent à la réception des rapports financiers, à la nomination de l'auditeur, à l'adoption des nouveaux règlements généraux ou à leurs modifications et à l'élection des administrateurs (Loi sur les compagnies art. 98, par.2; art. 98, par.3 et art. 91, par.3).

De ce fait, l'assemblée générale ne peut procéder à toute autre initiative au sein de l'organisme.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Pouvoirs des administrateurs au conseil d'administration

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la corporation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et buts de la corporation.

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements généraux ou les modifier s'il y a lieu.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

4.2 Composition et nombre

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs ayant le droit de vote. Chaque membre possède un seul vote.

La composition des membres ayant droit de vote est la suivante : Un minimum de sept (7) membres parents usagers, un membre soutien (co-opté) issu du milieu des affaires, ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire et un membre employé usager ou un membre employé syndiquée.

La directrice générale est invitée d'office à chaque réunion du conseil d'administration et les autres membres de la direction, lorsque nécessaire. Elles n'ont aucun droit de vote.

Lorsque les sujets à l'ordre du jour les concernent, toute personne que le conseil juge à propos d'inviter peut assister en tout ou en partie à une réunion du conseil d'administration. Ces personnes n'ont aucun droit de vote.

4.3 Critères d'éligibilité

Seuls les membres parents usagers ou membres soutiens (co-optés) en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation et peut se joindre à eux un membre employé usager ou un membre employé syndiquée.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre à une vérification d'absence d'empêchement judiciaire conformément aux articles 2 et 10 (paragraphe 7) du Règlement sur les services éducatifs à l'enfance et autres services de garde à l'enfance et de respecter le code de déontologie des administrateurs du CPE.

Tous les membres du conseil d'administration s'engageront à garder la confidentialité des informations véhiculées, en signant les formulaires requis. Par ailleurs, ils devront remplir un formulaire de vérification d'absence d'empêchement, en lien direct, avec leurs responsabilités, selon les procédures des politiques de filtrage établies par le Ministère de la Famille.

4.4 Procédure d'élection du conseil d'administration

L'élection des administrateurs se tient une fois par année parmi les membres parents usagers et membres soutiens (co-optés) réunis en assemblée générale annuelle, et ce selon les règles en vigueur.

L'élection se tient selon la procédure suivante :

- L'assemblée générale se nomme une présidente et une secrétaire d'élection.
- La présidente d'élection procède aux mises en candidature après avoir vérifié si les membres sont en règle.
- Si le nombre de candidatures est plus élevé que le nombre de sièges vacants, il y a vote secret.
- Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.
- Aucune candidature par procuration ne peut être acceptée.

Les sièges vacants seront comblés par le conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Cependant, le membre employée usager ou membre employée syndiquée est proposée au sein même d'une réunion des employées syndiquées. Cette candidature entérinée par une majorité des employées devra être acheminée à la secrétaire du conseil d'administration au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les membres présents à l'assemblée générale ont le pouvoir d'appuyer ou de contester cette candidature. Cet administrateur doit être élu par la majorité des membres au même titre que tout autre administrateur.

4.5 Durée du mandat

Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans. Ce dernier peut être réélu à la fin de son mandat.

En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, celui qui le remplacera terminera la durée du mandat de son prédécesseur.

4.6 Démission et destitution

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission à la présidente ou à la secrétaire de la corporation ou en remettant sa démission par écrit lors d'une réunion du conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Chaque administrateur est tenu d'assister à toutes les réunions. Si ce dernier est dans l'impossibilité de se présenter, il doit avertir la présidente du conseil d'administration de son absence le plus tôt possible. Suite à cette absence, l'administrateur a la responsabilité de s'informer du contenu de ladite réunion ainsi que de la date de la prochaine réunion. L'administrateur qui s'absentera plus de deux (2) fois sans motif valable pourra être rencontré pour vérifier sa volonté à s'impliquer **au sein du** conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de se conformer au code d'éthique des administrateurs de la corporation, tel que modifié de temps à autre par le conseil d'administration.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas à être fondée sur des motifs particuliers.

Un administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin. L'administrateur démit cesse d'exercer ses fonctions d'administrateur dès qu'une résolution à cet effet est adoptée lors de cette assemblée et qu'une copie officielle lui est transmise.

4.7 Vacance au conseil d'administration

Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment de :

- La démission remise par écrit d'un membre du conseil;
- La destitution d'un membre du conseil;
- La mort ou de la maladie d'un de ses membres.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

À défaut de pourvoir au remplacement du poste vacant, le conseil d'administration pourra continuer de siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et ce, en autant qu'il y ait quorum.

4.8 Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration se tiennent à tout endroit fixé par celui-ci. Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Cependant, le conseil d'administration devra se réunir au moins neuf (9) fois par année.

4.9 Avis de convocation

La secrétaire émet un avis de convocation écrit aux administrateurs 10 jours avant la tenue d'une réunion du conseil d'administration. En cas d'urgence, l'avis peut être donné par la présidente ou la secrétaire, verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre (24) heures à l'avance. L'ordre du jour est remis au moins deux (2) jours avant la réunion.

4.10 Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs parents usagers.

4.11 Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit de parole et de vote. Toutes les questions soumises au vote seront décidées à la majorité des administrateurs présents. La décision doit bénéficier d'une majorité parmi les membres parents usagers du conseil d'administration. La présidente n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. En ce cas, la présidente demande de rediscuter la proposition et de revoter. Si l'égalité persiste, la proposition est rejetée. Les votes par procuration ne sont pas valides.

4.12 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

4.13 Participation par téléphone ou autres moyens électroniques simultanés

Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques permettant de communiquer instantanément et simultanément avec les autres administrateurs et toutes autres personnes convoquées.

Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle a été tenue au Québec. Ces derniers siègent au même titre qu'un membre présent. Ils doivent également divulguer tout conflit d'intérêt.

La déclaration de la part de la présidente et de la secrétaire de la réunion tenue à l'effet qu'un administrateur a participé à l'aide de moyen technique vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication d'un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

4.14 Clauses relatives au conflit d'intérêt

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du conseil d'administration. Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses obligations d'administrateur et son intérêt personnel ou ceux d'un groupe auquel il participe ou il est lié. Il doit dénoncer sans délai au conseil d'administration tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en conflit d'intérêt ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Lorsqu'un conflit d'intérêt d'un administrateur est constaté ou divulgué sur un sujet donné, ledit administrateur doit se retirer du débat ou du vote.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait au conseil d'administration, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Lorsqu'il y a raison de croire qu'un administrateur est en conflit d'intérêt, tout administrateur peut souligner cette inquiétude et demander que la personne se retire de la réunion pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute réunion où cette question est abordée.

4.15 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

4.16 Indemnités des administrateurs

Le conseil d'administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, des frais et dépenses occasionnés à cet administrateur lorsqu'il supporte ou subit une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, en raison d'actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou encore en raison des affaires de la corporation, excepté ceux qui résultent de sa faute.

CHAPITRE V

LES OFFICIERS

5.1 Composition

La corporation compte quatre (4) officiers soit :

- Présidente
- Vice-présidente
- Trésorière
- Secrétaire

5.2 Nomination

Les officiers sont nommés par et parmi les administrateurs membres parents usagers lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

5.3 Démission et destitution

Un officier peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission à la présidente ou à la secrétaire de la corporation ou en remettant sa démission par écrit lors d'une réunion du conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'officier démissionnaire.

Le conseil d'administration peut démettre un officier de ses fonctions dans le cas du non-respect des règlements généraux et du code d'éthique des membres du conseil d'administration du CPE Contact Jardin-Soleil. **L'officier démis ou destitué** cesse d'exercer ses fonctions d'officier dès qu'une résolution à cet effet est adoptée et qu'une copie officielle lui est transmise.

5.4 Durée des fonctions

Chaque officier demeure en fonction pour un (1) an ou jusqu'à l'assemblée générale annuelle. L'officier dont le mandat se termine est rééligible.

5.5 Poste vacant

S'il y a démission, destitution ou vacance à un poste d'officier, le conseil d'administration doit nommer, pour le reste du mandat, une personne possédant les qualités requises.

5.6 Fonctions et pouvoirs

5.6.1 Présidente

La présidente est l'officier exécutif en chef de la corporation. Elle préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Elle élabore l'ordre du jour de ces réunions et assemblées conjointement avec la directrice générale et la secrétaire. La présidente surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration. Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. De plus, elle est chargée des relations publiques et de la représentation externe de la corporation.

5.6.2 Vice-présidente

La vice-présidente supporte et soutient la présidente. Elle remplace la présidente lorsque cette dernière est absente ou n'a pas la capacité d'agir, et elle exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités de la présidente. La vice-présidente exerce les pouvoirs et fonctions que peut lui prescrire le conseil d'administration.

5.6.3 Trésorière

Elle a la charge de surveiller de façon générale les finances de la corporation. La trésorière doit rendre compte, sur demande, à la présidente et au conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes transactions qu'elle a faites en sa qualité de trésorière. Elle appose sa signature sur les chèques après que la directrice générale les ait signés.

5.6.4 Secrétaire

La secrétaire voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, qu'elle signe avec la présidente. Elle convoque et rédige les ordres du jour de ces réunions et assemblées. Elle appose sa signature **sur tout document le nécessitant et exerce les fonctions qui lui sont prescrites par le conseil d'administration.**

La secrétaire voit à la garde des documents, des registres et des archives.

CHAPITRE VI

COMITÉS

6.1 Comité exécutif

Le conseil d'administration nomme un comité exécutif qui siège en cas de nécessité ou d'urgence.

6.1.1 Composition

Le comité exécutif se compose de quatre (4) membres du conseil d'administration de la corporation, soit, la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière ainsi que de la directrice générale invitée d'office. Deux membres parents usagers additionnels sont nommés comme substituts par le conseil d'administration. Ils ont la charge de remplacer les officiers en cas d'absence justifiée. Cependant, la présidente (ou la vice-présidente) doit être présente à chaque réunion.

6.1.2 Mandat et pouvoirs

Le conseil d'administration peut donner au comité exécutif un ou des mandats qui sont limités dans le temps et avec des paramètres définis. Le comité exécutif ne possède que les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration, et ce, pour la durée déterminée par le conseil d'administration.

La secrétaire de la corporation est également secrétaire du comité exécutif, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Les résolutions écrites et signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion de ce comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité exécutif. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités et déposer les procès-verbaux de ses réunions à la prochaine réunion du conseil d'administration à condition que ladite réunion soit tenue au moins cinq (5) jours après celle du comité exécutif; à défaut de pouvoir se faire, ils seront remis à la réunion du conseil d'administration subséquente.

Le conseil d'administration peut modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve des droits des tiers et des membres de bonne foi.

6.1.3 Convocation

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par la présidente et sont tenues au lieu convenu par les membres. Les avis de convocation peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

6.1.4 Quorum

Le quorum du comité exécutif est constitué de l'ensemble de ses membres soit quatre (4).

6.2 Comité statutaire

Ces comités sont formés dans le but de soutenir le conseil d'administration dans son rôle administratif en lien avec les règlements et statuts de la corporation et dans le respect de la loi et de la réglementation des centres de la petite enfance. Sont appelés à y siéger **tout administrateur de la corporation** ainsi que les membres de la direction.

6.3 Comité ad hoc

Ces comités sont formés par le conseil d'administration, pour une période déterminée, dans le but de traiter prioritairement l'organisation d'activités nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par la corporation. Ces comités relèvent du conseil d'administration et doivent lui faire rapport. Sont appelés à siéger à ces comités tout membre de la corporation, de la direction ou du personnel.

CHAPITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Rapport annuel

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Un rapport **des activités** de cet exercice financier doit être remis au Ministère de la Famille **selon les critères qu'il établit à chaque année.**

7.2 Auditeur

L'auditeur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la corporation **en fin d'année financière.** Le conseil d'administration est tenu de s'assurer de la qualité de l'audit **et de mener la reddition de comptes telle que prescrit par le Ministère de la famille. Il présente les résultats de l'audit aux membres lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale sur avis de convocation dans les conditions requises.**

L'auditeur est nommé à chaque année par les membres de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle ou tout autre mandat qui lui serait confié par la directrice générale ou le conseil d'administration.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui terminera le mandat en cours.

7.3 Effets bancaires

Les signataires des chèques, billets, lettres de change ou autres effets bancaires de la corporation sont la présidente, la trésorière, la directrice générale de la corporation ou tout autre membre désigné par le conseil d'administration. Ces effets bancaires doivent porter les signatures de deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin.

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de celle-ci auprès d'une institution financière à l'intérieur du territoire couvert par ses activités et désignée à cette fin par les administrateurs.

7.4 Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

7.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur une telle approbation, seront signés par la directrice générale et la présidente.

7.6 Modifications des règlements

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, apporter des modifications aux présents règlements. Chaque modification est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale ou spéciale et doit être ratifiée par celle-ci, autrement elle cesse d'être en vigueur.

Tout membre qui désire soumettre une modification aux présents règlements doit en faire parvenir le texte au conseil d'administration avant le 31 mars de chaque année. Toutefois, si un membre désire apporter des modifications, sans au préalable en faire mention au conseil d'administration, il doit le faire en assemblée générale spéciale. Les modifications ainsi présentées doivent être approuvées par la moitié des membres en règle présents plus un.

7.7 Dissolution de la corporation

En cas de dissolution de la corporation, les actifs de cette dernière appartiennent au Ministère de la Famille. **Toutefois**, dans le cas de l'installation Le Premier Contact, **les améliorations locatives sont la propriété de** la Ville de Terrebonne.

Je déclare avoir pris connaissance des règlements généraux du CPE Contact Jardin-Soleil inc. et je m'engage à les respecter.

Nom du parent : _____
En caractère d'imprimerie

Signature : _____ Date : _____
jj/mm/aa